

**Arrêté du 03 Mars 2021
portant interdiction de consommation d'alcool dans certains périmètres à Bordeaux**

La préfète de la Gironde

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et la loi n° 2020-160 du 15 février 2021 prorogeant à nouveau l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ,

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'ARS en Gironde du 03 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation sur le territoire national, avec une tension hospitalière forte, dans un contexte de diffusion croissante de variants plus transmissibles et qui deviennent prédominants en métropole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les efforts pour protéger le système de soin et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de tous les patients qu'ils soient atteints ou non atteints par la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire vise le département de la Gironde ; que malgré un ralentissement de la circulation du SARS-CoV-2 dans la région depuis fin janvier 2021, les indicateurs restent à un niveau élevé en Gironde ; que le taux d'incidence est au-dessus du seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants, avec un taux à 119,9 au 25 février 2021, et que le taux de positivité en Gironde, qui s'établit à 4,9%, est lui aussi supérieur à la moyenne régionale (4,7%) ; que contrairement à la situation épidémique régionale, la circulation virale dans Bordeaux Métropole s'accélère, dans la mesure où sur les dernières semaines, le taux d'incidence augmente (passant de 127,0 en semaine 6 à 138,0 pour 100 000 habitants en semaine 7) et le taux de positivité suit une tendance similaire (5,2 personnes positives pour 100 personnes testées en semaine 07 contre 4,1 % en semaine 06) ;

CONSIDÉRANT qu'au sein de la ville de Bordeaux, le taux d'incidence s'élève à 171 pour 100 000 habitants pour les 7 jours glissants du 21/02 au 27/02 et le taux de positivité est de 5,6 % ; que la circulation et le croisement des publics sont importants dans le centre-ville et peuvent favoriser des rassemblements de population amplifiant les risques sanitaires ; que des débits de boissons proposent à la vente des boissons alcoolisées à emporter à proximité de ces espaces publics à forte affluence ; que des attroupements de plus de six personnes sont constatés à proximité de ces débits de boissons, où les mesures sanitaires et notamment les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n°2020-1310 précité indique au IV que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ; qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures limitant les rassemblements et attroupements ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans certains périmètres à Bordeaux, pour restreindre les rassemblements sur la voie publique et lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la détérioration de la situation sanitaire dans la métropole bordelaise et des risques liés aux attroupements dans la ville de Bordeaux, il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales prises par des mesures locales adaptées, proportionnées et différentes selon les zones géographiques ; que le suivi des différents indicateurs justifie la mise en œuvre par arrêté préfectoral de mesures ciblées sur certaines zones géographiques de la Ville de Bordeaux ,

ARRÊTE

Article remier : Dans la commune de **Bordeaux**, la consommation d'alcool est interdite à compter du 04 mars 2021 et jusqu'au 18 Mars 2021 entre 11h00 et 18h00 dans le périmètre délimité par les voies et espaces publics suivants :

- le cours de la Martinique ,
 - le cours Portal ;
 - le cours de Verdun ;
 - la place de Tourny ;
 - le cours Georges Clemenceau ,
 - la place Gambetta ;
 - la rue du docteur Charles Nancel Penard ;
 - le cours d'Albret ;
 - le cours Aristide Briand, de son intersection avec le cours d'Albret jusqu'à la place de la Victoire ,
 - la place de la Victoire ;
 - le cours de la Marne ;
 - la rue Charles Domercq jusqu'à l'espace la prolongeant jusqu'à la Garonne ,
 - les berges de la Garonne côté rive gauche entre le pont Saint-Jean et le pont Chaban-Delmas ;
- étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre ,

et sur les voies et espaces suivants :

- le quai du Sénégal, le quai Lawton et le quai des Caps ;
- les berges de la Garonne côté rive droite entre le pont de pierre et le pont Chaban-Delmas ,
- la place Stalingrad ;
- l'avenue Thiers jusqu'à l'intersection avec la rue Galin ;

ainsi que dans l'ensemble des parcs et jardins de la ville de Bordeaux.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète


Fabienne BUCCIO